

Conseil communal du 25 avril 2019

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 11 avril 2019

en séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mars 2019

2. Energie

2.1. Programme Communes Energ-Ethiques - Rapport annuel au 31 décembre 2018

En 2007, la Commune de Floreffe est devenue une Commune Energ-Ethique, elle s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal. La Région wallonne octroi 2.125 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en oeuvre de ce programme sur un période d'un an. L'Arrêté ministériel relatif aux frais de fonctionnement précise qu'un rapport sur l'état d'avancement des actions doit être rédigé par le conseiller en énergie, sur base du modèle reçu par l'UVCW, présenté au Conseil communal et envoyé à la DGO4.

3. Enseignement

3.1. Présentation du plan de pilotage

Conformément au décret « Missions » du 24 juillet 1997 et plus particulièrement l'article 67§4, le plan de pilotage est présenté au Service général de l'Inspection après son approbation par le Pouvoir organisateur.

Il est donc demandé au Conseil communal d'approuver celui-ci.

4. Environnement

4.1. Charte pour des achats publics responsables - adoption

Depuis 2001, la commune de Floreffe a inclus progressivement des clauses sociales et environnementales dans ses cahiers des charges, et tend à prendre en compte les critères du développement durable dans ses politiques d'achats.

La présente décision vise à formaliser l'implication des services et du politique dans la mise en oeuvre de ces principes, notamment par la désignation de référents, et la systématisation du suivi et de la communication sur le sujet.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Floriffoux - modification budgétaire n° 1 2019 - prorogation du délai de tutelle

Le conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux a voté la modification budgétaire n° 1 2019 le 11 février 2019 (augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article 27 «entretien et réparation de l'église» de 3.700,00 € pour des travaux de toiture).

L'organe représentatif du culte arrête en date du 9 avril 2019, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2019;

L'étude de ce dossier nécessite des informations supplémentaires afin de porter un jugement juste, motivé et fondé (vérification de la garantie des travaux réalisés par l'entreprise de toiture, respect de la loi sur les marchés publics, ...).

Il s'avère dès lors utile de proroger le délai dont dispose l'autorité de tutelle en le portant à 60 jours en lieu et place des 40 jours initialement prévus.

5.2. Fabrique d'église de Bois de Villers - compte 2018 - avis défavorable

Depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Il prévoit également que, lorsque l'établissement cultuel relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement cultuel, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu.

En date du 28 mars 2019, le conseil de la fabrique d'église de Bois-de-Villers arrête son compte 2018.

L'analyse des pièces révèle qu'à l'article D11C des dépenses ordinaires « guide du fabricant », le montant de 50,00 € a été comptabilisé erronément à deux reprises en date du 1er août 2018;

Dépenses : Chapitre « I » – Dépenses relatives à la célébration du culte:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D11C.	Guide du fabricant	100,00	50,00

Le compte 2018 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers s'établit dès lors comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.703,81
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	15.238,54
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	620,00
Total général des dépenses	21.562,35
Balance - recettes	38.302,26
- dépenses	21.562,35
Excédent	16.739,91

5.3. Fabrique d'église de Floriffoux - compte 2018 - réformation

Depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui

concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 12 février 2019, le conseil de la fabrique d'église de Floriffoux arrête son compte 2018. Ledit compte est déposé à la commune de Floreffe le 15 mars 2019.

En date du 15 mars 2019, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit compte.

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente un boni, après réformation, de 9.9.307,63 € (au compte 2017 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.473,33 €) ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Floriffoux au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Recettes: Chapitre I – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R18 A.	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	0,00	357,19

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D01.	Pain d'autel	0,00	Facture datée du 14/12/2018 du Carmel de Floreffe -> compte 2018 43,99
D05.	Eclairage	813,44	Note de crédit du 14/12/2018 (54,59 €) à décompter 824,76
D06D.	Fleurs	228,98	162,55
D09.	Blanchissage et raccommodage du linge	0,00	133,75
D10.	Nettoisement de l'église (produits et matériel)	0,00	7,77
D11A.	Revue diocésaine	151,00	35,00
D11B.	Documentation	0,00	16,00
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine	0,00	50,00
D13.	Achat de meubles et ustensiles sacrés	0,00	375,10

D15.	Achat de livres liturgiques	59,36	104,36
D17.	Traitement brut du sacristain	1.079,00	1.052,82
D19.	Traitement brut de l'organiste	1.579,00	1.686,24
D26.	Traitement brut de la nettoyeuse	1.761,51	1.959,71
D27.	Entretien et réparation de l'église	0,00	2,68
D35A.	Entretien et réparation des appareils de chauffage	544,51	428,65
D35B.	Entretien et réparation de l'extincteur	0,00	115,86
D46.	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	108,23	111,14
D50A.	Charges sociales ONSS	3.729,02	3.278,03
D50B.	Avantages sociaux employés	0,00	440,62
D50C.	Avantages sociaux ouvriers	0,00	214,24
D50D.	SABAM	0,00	50,00

Le compte 2018 de la fabrique d'église de Floriffoux s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.421,82
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	11.199,15
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	16.620,97
Balance - recettes	25.600,11
- dépenses	16.620,97

<i>Excédent</i>	8.979,14
-----------------	-----------------

5.4. Fabrique d'église de Soye - compte 2018 - réformation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

En date du 21 mars 2019, le conseil de la fabrique d'église de Soye arrête son compte 2018. En date du 02 avril 2019, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit compte, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte).

Celui-ci présente un boni, après réformation, de 15.756,31 € (au compte 2017 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 12.406,53 €).

Le compte 2018 de la fabrique d'église de Soye s'établit donc comme suit :

<i>Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé</i>	<i>2.270,35</i>
<i>Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal</i>	<i>14.705,61</i>
<i>Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal</i>	<i>0,00</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>16.975,96</i>
<i>Balance - recettes</i>	<i>32.732,27</i>
<i>- dépenses</i>	<i>16.975,96</i>
<i>Excédent</i>	<i>15.756,31</i>

6. Marchés publics

6.1. Marchés publics - prospection du marché en vue de consulter divers opérateurs économiques, préalablement au lancement d'un marché public - autorisation du Conseil communal pour les années 2019 à 2024

Depuis 2011, la loi sur les marchés publics prévoit explicitement la possibilité de prospecter le marché et de consulter divers opérateurs économiques, préalablement au lancement d'un marché.

La nouvelle législation de 2016, prévoit également cette possibilité via ses articles 51 et 52.

Le 18 décembre 2017, le Conseil communal autorisait les consultations préalables pour tous les marchés prévus au budget 2018 ou qui seraient ajoutés en cours d'année via modifications budgétaires.

Il convient de renouveler cette autorisation.

Il est proposé de voter cette autorisation jusqu'au 31.12.2024

Objectifs de cette disposition :

- *Préparer la passation du marché*
- *Informers les opérateurs économiques des projets et exigences du pouvoir adjudicateur*

Limites :

- *Pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence*

- Pas de pré-négociation
- Nécessairement antérieures au lancement de la procédure

Modalité de mise en place :

Cette prospection étant antérieure à l'arrêt des conditions du marché, les articles L1122-3 et suivants ne sont pas d'application (articles fondant les compétences en matière de marchés publics).

Dès lors, il convient de s'en référer à l'article L1122-30 relatif à la compétence générale du Conseil communal pour tout ce qui est d'intérêt communal.

De même, il apparaît plus pratique d'autoriser la prospection non pas marché par marché, mais pour l'ensemble des marchés résultant d'une inscription budgétaire jusque fin 2024.

7. Marché(s) public(s) de fournitures

7.1. Acquisition de fondants chimiques - Années 2019-2023 - Choix du mode de passation – Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Motivation:

L'actuel marché relatif à la commande de fondants chimiques (sel de déneigement) prend fin au 31.08.2019.

Il convient de relancer et attribuer un nouveau marché pour 4 années.

Estimation/crédit disponible:

marché estimé à environ 80.000€ TVAC sur 4 ans.

crédit prévu à l'ordinaire à l'article 421/140-13. (budget 2019: 25000€)

Mode de passation:

la procédure retenue est la Procédure négociée sans publication préalable (marché inférieur à 144.000€ HTVA)

Avis du directeur financier:

favorable

Tutelle

Le dossier sera soumis à tutelle

7.2. Centrale d'achat - Acquisition d'une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine et d'une camionnette diesel de type fourgon dans le cadre de la convention passée entre la Commune de Floreffe avec le Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget permettant à la Commune de bénéficier de la centrale d'achat du SPW

Les véhicules VW LT immatriculé LQS-924 ainsi que VW caddy bleu immatriculé SPM-219 achetés respectivement en 2003 et 2001 deviennent vétustes.

Il convient de les remplacer.

Le service Travaux souhaite acquérir une nouvelle camionnette diesel de type "pick-up" ainsi qu'une camionnette fourgon

La centrale de marché du SPW propose ce type de véhicule. L'adjudicataire de ces marchés sont: PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A. et RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG

Estimation:

Peugeot BOXER: 32.314,28€ TVAC

Renault MASTER: 23.898,89€ TVAC

Budget:

Les crédits sont inscrits à l'article 421/743-52/20190022 du budget extraordinaire 2019

La dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20190022 du budget extraordinaire 2019.

8. Partenaires - Intercommunales

8.1. Intercommunale IMIO : proposition d'un représentant communal candidat au Conseil d'administration.

Caractéristiques l'Intercommunale

Association intercommunale régie par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux intercommunales.

Objet : L'intercommunale IMIO a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie ;
- de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés,...).

Bases légales relatives à la proposition des représentants communaux candidats au C.A. de l'intercommunale IMIO

Bases légales

Fondement de la compétence du Conseil communal :

[Art. L1122-34](#) § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Autres dispositions du CDLD :

Art. L1523-15. § 1er. Sans préjudice du § 4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés, soit sont considérés comme indépendants.

[...]

§ 2. Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés sont de sexe différent.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées **sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.** [...]

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a

été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, **ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.**

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

[...]

Résultats de l'application de la règle proportionnelle à l'ensemble des conseils communaux :

Dans son courrier du 4 mars, l'Intercommunale IMIO informe le Collège communal que le calcul de la proportionnelle de l'ensemble des associés donne la répartition suivante des postes à pourvoir pour les villes et communes :

Catégorie de membres	PS	MR	CDH	ECOLO
Villes et communes	6	5	4	2

=> Il revient donc au Conseil communal de proposer un ou plusieurs (un par parti ci-dessus désigné) représentant(s) (s) communal(aux) (élu) comme candidat(s) au Conseil d'administration de l'intercommunale IMIO issu ou ayant fait sa déclaration d'appartenance auprès d'un des partis suivants PS, MR, CDH ou ECOLO.

9. Partenaires - ASBL

9.1. ASBL Centre Culturel de Floreffe - dossier de reconnaissance en action culturelle générale : soutien du Conseil communal (revu la délibération du 25/06/2018)

Suite à une réunion avec l'ensemble des partenaires (Fédération Wallonie-Bruxelles, Province, Commune, Centre culturel, Commission des Centres culturels) visant à obtenir la reconnaissance du Centre culturel, il a été demandé à la Commune de revoir sa participation (directe et indirecte).

9.2. Octroi d'une subvention en nature par la Commune de Floreffe au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe ayant pour objet le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe - modification de la convention formalisant l'octroi de la subvention

Le 28 mai 2018, le Conseil communal octroyait une subvention en nature au profit de l'ASBL Centre culturel de Floreffe ayant pour objet le bâtiment du Presbytère de Floreffe et son jardin, situés rue du Séminaire, 6 à 5150 Floreffe.

Suite à une réunion avec l'ensemble des partenaires (Fédération Wallonie-Bruxelles, Province, Commune, Centre culturel, Commission des Centres culturels) visant à obtenir la reconnaissance du Centre culturel, il a été demandé à la Commune de réaliser un avenant à la convention modalisant la subvention en nature afin d'y préciser les modalités d'utilisation du Presbytère de Floreffe par la Commune lors d'événements ponctuels.

10. Partenaires - Divers

10.1. SA. Holding communal - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Caractéristiques de la SA Holding communal & base légale

La SA Holding communal est une société anonyme dont la durée est illimitée.

Objet : *la SA Holding communal a pour objet de prendre, détenir, gérer et céder, tant en Belgique qu'à l'étranger, de quelque manière que ce soit, toute participation dans des sociétés existantes ou à créer et dans toutes autres personnes morales, quelles que soit leur forme juridique, ainsi que toutes actions, obligations, fonds publics et autres instruments financiers, de quelque nature qu'ils soient.*

Elle peut apporter toute assistance utile, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations.

La société a le droit d'accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

NB : *A ce jour, la commune de Floreffe détient 8265 parts ordinaires, 3412 parts A et 2610 parts B.*

Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Statuts de la SA Holding communal (arrêtés en leur dernière version le 17 mars 2010)

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE

Tant le conseil d'administration que les commissaires ont le droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires qui délibère conformément à la loi.

Article 17 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

[...] Pour pouvoir participer au vote, les représentants des actionnaires doivent faire parvenir leur procuration au siège social cinq jours avant l'assemblée [...].

Informations reçues lors de la conversation téléphonique avec Monsieur Michiel D'HERDE du 8 avril 2019

Afin d'obtenir plus d'informations relatives au mode de désignation du représentant communal à l'assemblée générale de la SA Holding communal, nos services ont contacté Monsieur Michiel D'HERDE, du bureau d'avocats QUINZ scrl chargé de la liquidation.

*Celui-ci a indiqué qu'il revenait au Conseil communal de désigner **un représentant du Conseil communal, élu ou non.***

=> Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de la SA Holding communal (élu ou non).

10.2. SCRL Foyer Namurois : désignation d'un représentant communal au Conseil d'administration & répartition des parts entre les représentants communaux désignés par le Conseil communal à l'Assemblée générale.

A. Proposition d'un représentant communal au CA

Base légale

Statuts de la scrl Foyer namurois (MB 15/07/2013)

Article 22 :

§ 1^{er} . La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.

§ 2. Le conseil est nécessairement composé de :

[...]

4° d'administrateurs sur présentation de la catégorie des parts « Communes » ;

[...]

Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter le r ge proportionnelle vis e   l'article 148 §1^{er} du CWL.

[...]

La cat gorie « Communes » propose sept mandats maximum.

§4. Les **Conseils** provinciaux, **communaux** et d'action sociale **d signent** leurs repr sentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent   l'Assemblée g n rale.

Les administrateurs sont d sign s par l'Assemblée g n rale [...].

§5. Conditions de d signation

L'administrateur r pond   l'une des conditions vis es   l'article 148, §1^{er} du CWL et   la condition d' ge vis e   l'article 152 §1^{er}.

La d signation d'un administrateur ne sort ses effets qu'apr s la signature du code  thique et de d ontologie.

§6. Formation

Dans les six mois du renouvellement des Conseils d'administration des soci t s, l'administrateur **suit la formation organis e** par la Soci t  wallonne du logement.

Les administrateurs doivent justifier, annuellement, d'une formation continue dans les mati res utiles   l'exercice de leur fonction. [...]

Code wallon du logement et de l'habitat durable

Art. 148 [...] Les repr sentants des pouvoirs locaux sont d sign s respectivement   la proportionnelle des conseils provinciaux,   la proportionnelle des conseils communaux et   la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conform ment aux articles 167 et 168 du Code  lectoral ainsi qu'en vertu des statuts de la soci t .

Art. 152 § 1^{er}. Ne peut  tre d sign e en qualit  d'administrateur, la personne ayant atteint l' ge de **septante ans**. [...]

Fondement de la comp tence du Conseil communal :

Art. L1122-34 § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les repr sentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Mode de d signation du repr sentant communal au Conseil d'administration

Des informations re ues de Monsieur THAELS Directeur G rant du Foyer Namurois par t l phone le 22/03/2019, il ressort que, suite   l'application de la cl  de r partition proportionnelle sur l'ensemble des conseils communaux (cfr, articles 167 et 168 du Code  lectoral) le candidat d sign  par le Conseil communal de Floreffe doit  tre issu du groupe ECOLO.

=> Aucune autre indication n' tant donn e, il revient d s lors au Conseil communal de proposer le candidat ECOLO de son choix ( lu ou non).

B. R partition des parts entre les repr sentants communaux

Courrier du Foyer Namurois

Dans le courrier du 13 mars 2019, il est demandé de :

- *communiquer les identités des personnes mandatées par le Conseil communal pour représenter la commune au sein de l'Assemblée générale*
- *préciser le nombre de parts pour chacun de ces représentants, sachant que la commune de Floreffe dispose actuellement de 70 parts du Foyer Namurois.*

Désignation des représentants communaux par le Conseil communal du 28 mars 2019

En sa séance du 28 mars 2019, le Conseil communal a désigné les personnes suivantes comme représentants communaux à l'Assemblée générale :

- *Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);*
- *M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);*
- *M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);*
- *Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la minorité (RPF);*
- *Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale de la minorité (RPF).*

→ Il est donc proposé au Conseil communal de répartir équitablement les parts entre les personnes désignées à savoir : 14 parts chacun.

10.3. SCRL La Terrienne du Crédit social - désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale.

Caractéristiques de la société et base légale

Société coopérative à responsabilités limitées

Objet : *Historique du crédit social*

En 1889, l'Etat proposa des premières interventions concrètes dans le cadre de sa politique du logement et ce, dans le but de favoriser la construction de maisons ouvrières.

De 1920 à 1950, deux organismes officiels furent chargés d'appliquer la politique du logement de l'Etat belge :

La Société nationale du logement (SNL) qui avait pour missions :

- *De pourvoir les besoins en logement pour les personnes à faibles revenus ;*
- *De construire des logements sociaux et les mettre en location via des sociétés locales.*

La Société nationale terrienne (SNT) qui avait pour missions :

- *De favoriser l'accès à la propriété en zone rurale ;*
- *D'accorder des prêts sociaux.*

En 1984, la Société régionale wallonne du logement (SRWL) fut créée et reçut pour mission de poursuivre les activités jadis pratiquées par la SNL et la SNT : elle assura donc d'une part, la gestion du parc locatif de logements sociaux et, d'autre part, l'octroi des prêts hypothécaires sociaux à des personnes ayant de faibles revenus et ce, par l'intermédiaire de « sociétés terriennes ».

En 2001, le Ministre en charge du Logement décida de réformer le secteur et créa la Société wallonne du crédit social (SWCS), celle-ci ayant pour mission de gérer la partie « acquisitive » (c'est-à-dire l'octroi des prêts hypothécaires sociaux) tandis que la SRWL (désormais appelée SWL) restant active pour la partie « locative » (= location de logement sociaux).

La SWCS reprit donc la production de prêts en collaboration avec les « Terriennes du crédit social » et les « Sociétés de crédit social ».

En 2004, le Gouvernement wallon adopta une nouvelle réglementation des prêts ainsi qu'un agrément définissant les normes de fonctionnement des « guichets du crédit social » (anciennement les Terriennes du crédit social et les Sociétés de crédit social).

*La SCRL « La Terrienne du crédit social » est un **guichet du crédit social agréé par la SWCS.***

La commune de Floreffe est actionnaire de la SCRL « La Terrienne du crédit social » dans laquelle elle détient 4980 parts.

Fondement de la compétence du Conseil communal :

[Art. L1122-34](#) § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Désignation d'un représentant communal à l'A.G. de la SCRL « La Terrienne du crédit social » et mode de répartition proportionnelle

Statuts de la SCRL « La Terrienne du crédit social »:

Art. 30 : COMPOSITION ET COMPETENCE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par [...] le conseil communal, [...] parmi [...] les conseillers

communaux, échevins, bourgmestres, [...], proportionnellement à la composition [...] du conseil communal [...].

Le nombre **maximum** de délégués par pouvoir local est fixé à **cinq**.

[...]

=> Il revient donc au Conseil communal de :

- **Déterminer le nombre de conseillers communaux à désigner à l'assemblée générale (de 1 à 5)**
- **Choisir le mode de répartition proportionnelle**

Choix du mode de répartition proportionnelle :

Parmi les différentes propositions, la majorité du Conseil communal propose de :

- désigner XXXX représentants à l'Assemblée générale de la SCRL « La Terrienne du crédit social »

ET

- de choisir l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition.

→ Il revient donc au Conseil communal de désigner à l'Assemblée générale de la SCRL « La Terrienne du crédit social » :

- XX représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS)

et

- XX représentants de la minorité (RPF).

10.4. Association des copropriétaires "Les Jardins de Floreffe" : désignation d'un représentant communal à l'assemblée générale.

Caractéristiques de l'association & base légale

Association de copropriétaires de la résidence « Les jardins de Floreffe » située rue Joseph Hanse, 1 à Floreffe.

Objet : l'association des copropriétaires a pour objet la conservation et l'administration de l'immeuble.

NB : la commune de Floreffe est propriétaire de l'appartement A03 cadastré section A 219/2/T/P0003 et de la cave C10 cadastrée section A 219/2/ T/P0038 par acte passé devant le notaire Louis JADOUL en date du 29 novembre 2016 et détient 232 quotes-parts de ladite association.

Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Statuts de l'association des copropriétaires « Les Jardins de Floreffe » (arrêtés en leur dernière version le 10 février 2015)

Article 37 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de quotes-parts qu'ils possèdent dans les parties communes [...].

Article 38 - Procurations

Chaque copropriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales [...].

Article 44 – Délibérations

Droit de vote

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes [...].

→ Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de l'Association des copropriétaires « Les Jardins de Floreffe ».

10.5. OTW - Opérateur de Transport de Wallonie (résulte de la fusion du groupe TEC) : désignation d'un représentant communal à l'assemblée générale.

Caractéristiques de l'OTW & base légale

L'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) », est une personne morale de droit public régie par le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, par le Code des sociétés et par ses statuts.

NB. : depuis le 1^{er} janvier 2019, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW à la suite de l'absorption des cinq TEC (dont le TEC-Namur-Luxembourg) par la SRWT.

Objet : l'OTW a pour missions :

- L'Opérateur du transport de Wallonie a pour objet, en Région wallonne, l'étude, la conception, la promotion et la coordination des services de transports publics des personnes.
- Propositions au Gouvernement en vue de fixer :
 - les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes ;
 - les règles de répartition des subsides régionaux alloués aux sociétés d'exploitation.
- Définition, au nom du Gouvernement, de la politique commerciale.
- Réalisation du programme d'investissements arrêté par le Gouvernement en matière d'infrastructure.
- Coordination de l'action des sociétés d'exploitation :
 - commandes et achats groupés de matériel roulant et d'équipements pour les différentes sociétés (ainsi que le financement de ces activités) ;
 - action visant à favoriser la création de services communs aux sociétés d'exploitation ;
 - harmonisation des politiques desdites sociétés concernant les relations de travail individuelles ou collectives ;
 - règlement à l'amiable de conflits entre sociétés.
- Relations avec la SNCB ou tout autre organisme national ou international de transports publics.
- Toute mission d'intérêt général que lui confierait le Gouvernement.

Fondement de la compétence du Conseil communal : CDLD article L1122-34 §2

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Nombre et mode de désignation des représentants communaux

Courrier du TEC du 20 février 2019

Dans son courrier du 20 février 2019, Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général, informe le Collège communal que :

« L'actionnariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts : les parts A et les parts B.

Les parts A correspondent aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex-SRWT. Elles confèrent tous les droits à leurs détenteurs à l'exception des droits exclusifs conférés aux titulaires des actions de catégories B.

Les parts B sont de nouvelles parts émises au 1^{er} janvier 2019, au nombre d'une par commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC (historiquement, ces parts ont été données gratuitement aux communes afin de les associer à la définition du réseau de transport en commun sur leur territoire) [...]

Tant les détenteurs de parts A, que des parts B seront invités à participer aux assemblées générales de l'OTW en mandatant une personne physique à cet effet mais **seuls ceux qui possèdent des parts A auront le droit de participer aux votes.**

Dans le cas de votre commune, un mandataire devra être désigné afin de la représenter lors de l'assemblée générale de l'OTW. Cette personne ne disposera cependant d'aucun droit de vote. La date de la prochaine assemblée générale est fixée le 19 juin 2019. [...]"

Statuts de l'OTW (MB du 11.07.2018)

Article 36 :

L'assemblée générale se compose des titulaires d'actions et obligations.

*Les titulaires d'actions, personnes morales de droit public, sont représentés chacun par un **mandataire spécialement désigné à cette fin**. Le Conseil d'administration arrête le texte de la procuration nécessaire à l'exercice des mandats.*

Seuls les titulaires d'actions de catégorie A ont voix délibérative [...].

→ Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de l'OTW (élu ou non).

11. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

11.1. Commission communale de l'accueil (CCA) - Désignation des représentants communaux

Objet

La Commission communale de l'accueil (CCA) est un lieu de rencontre, de concertation, d'échange et de coordination. Il est compétent pour analyser tous les problèmes qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

Il s'agit d'un organe d'avis, non de décision.

Elle est chargée d' :

- approuver l'état des lieux (art 7 du décret),
- approuver le programme CLE (art 9),
- approuver le rapport d'évaluation du programme CLE (art 30),
- approuver les modifications de programme CLE (art 31) Pour ces missions, il faut ensuite une décision du conseil communal, sauf pour la modification du programme CLE, s'il y a accord au sein de la CCA.

Elle constitue également un organe d'orientation, d'impulsion et d'évaluation. La CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires dans un plan d'action annuel (voir partie relative aux coordinateurs ATL). Ce plan d'action annuel, qui couvre une période correspondant à l'année académique (de septembre à août), doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis, pour information, au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL (à l'ONE). La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL, qui est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL (à l'ONE).

Base légale

Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son article 6 §1^{er}, 2 et 3 qui précisent :

- que la Commission Communale de l'Accueil est composée de **minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes**. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit:
 - des représentant(e)s du Conseil communal dont le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;
 - des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune ;
 - des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants ;
 - des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 6 du décret ONE ;
 - des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE ;
- que siègent également au sein de la Commission Communale d'Accueil (CCA), avec voix consultative :
 - le coordinateur ATL ;
 - un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur

représentant(e) ;

- un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ;
- toute personne invitée par la Commission Communale d'Accueil (CCA);

- que les modalités de désignation des membres effectifs de la Commission Communale d'Accueil (CCA) sont arrêtées par le Gouvernement ; que **pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités**. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours ;

- que la Commission Communale d'Accueil (CCA) est **présidée par le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire** ou par la personne qu'il désigne à cet effet ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son article 2 qui précise :

- que les membres de la Commission Communale d'Accueil (CCA) sont désignés **dans les six mois qui suivent les élections communales, pour une durée de six ans, renouvelable**. Ils doivent manifester, par leur fonction ou leur mandat, une implication directe sur le territoire de la commune et un ancrage local dans l'organe qu'ils représentent;

- que les représentant(e)s du Conseil communal visé(e)s à l'article 6, § 1er, alinéa 1^{er} du décret sont désigné(e)s comme suit :

- le **membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants** durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office;

- les autres représentant(e)s sont désigné(e)s par les conseillers communaux, qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenus les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(e)(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s) ;

Fondement de la Compétence du Conseil communal :

CDLD Art. L1122-34§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Désignation des élus à la CCA

Le Conseil communal en sa séance du 24 mars 2004 a décidé de créer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) et de fixer le nombre de participants à cette commission à **quinze personnes, soit cinq composantes de trois personnes** (les représentants de la commune, les représentants des établissements scolaires, les représentants des parents, les représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE, les représentants des bibliothèques, clubs sportifs, ...)

Madame Carine HENRY, Présidente de CPAS et ayant la **coordination de l'accueil des enfants** durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire a été désignée en qualité de Présidente de la CCA (membre effectif) et Monsieur Cédric DUQUET a été désigné en tant que suppléant (voir décision du CBE du 07/02/2019).

→ Il revient donc au Conseil communal de désigner 2 membres effectifs et 2 membres suppléants parmi les conseillers communaux qui se sont déclarés candidats.

Chaque conseiller communal disposera de 1 voix (nombre de postes restant à pourvoir 2 – 1).

Aucune autre indication n'est mentionnée concernant le mode de répartition de ces représentants, il revient dès lors au Conseil de désigner les représentants de son choix parmi les candidats

11.2. Commission communale d'aménagement du territoire : adoption du Règlement d'Ordre Intérieur

Contexte

Suite à la décision du Conseil communal en sa séance du 31/01/2019 de renouveler la CCATM, il convient d'approuver son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Ce dernier est adapté du canevas type proposé par le Gouvernement wallon et est conforme aux règles établies par le CoDT.

Objet

Adopter le ROI de la CCATM.

11.3. Commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : rapport d'activités 2018.

La Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe s'est réunie sept fois en 2018 soit les 27/03, 19/04, 22/05, 21/06, 20/09, 25/10 et 11/12. Soit 6 séances ordinaires où le quorum était atteint.

à huis clos

12. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

12.1. Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Désignation du président et des membres effectifs et suppléants.

Contexte

Conformément au CoDT, il convient de renouveler la CCATM suite aux élections.

La Commission est désormais composée outre le président de 8 membres dont 1/4 représente le Conseil communal.

La désignation des membres doit veiller à une représentation équilibrée des paramètres suivants :

- Géographique
- Intérêt économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétique
- Pyramide des âges
- Homme/femme

Historique

31/01/2019 - Le Conseil communal a décidé le renouvellement de la Commission

27/02/2019 au 01/04/2019 - Appel à candidature courant de laquelle 16 candidatures ont été reçues.

Objet

Les décisions portent sur la désignation à bulletin secret du président, des membres effectifs et suppléants.

12.2. Conseil consultatif communal des Aînés - désignation des membres

Le Conseil communal a décidé en date du 31 janvier 2019 de procéder au renouvellement du Conseil consultatif des Aînés et de charger le Collège communal d'organiser l'appel à candidatures. Celui-ci a été organisé du 05 février au 25 mars 2019.

La commune a reçu 15 candidatures à titre privé et une candidature émanant d'une personne représentant une organisation syndicale (FGTB Namur). Le Collège communal, en date du 04 avril 2019, a pris acte de celles-ci.

Il y a donc lieu de porter cette liste à la connaissance des membres du Conseil communal afin qu'ils désignent, au scrutin secret à la majorité des suffrages, les personnes qui feront partie du Conseil consultatif des Aînés.

13. Personnel (enseignant)

13.1. Ratifications de désignations prises par le Collège communal:

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant. Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Il est donc demandé au Conseil communal de ratifier les désignations d'enseignants effectuées par le Collège communal.